



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA PRÉSENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE (*lutra
lutra*) ET DU CASTOR D'EUROPE (*Castor fiber*) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 110-1, L 120-1, R 427-6 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, partie législative articles L 120-1, L 420-1 et suivants, partie réglementaire, articles R 424-1 et suivants et R 425-1 à 13 du même code ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la présence de la loutre d'Europe en Corrèze du 15 mai 2025 ;

Vu les données sur le suivi de présence de la loutre, de 1990 à 2025, communiquées par le groupe mammalogique et herpétologique du Limousin (GMHL) ;

Vu la cartographie, fournie par le GMHL, des zones occupées par la Loutre d'Europe en Corrèze – données 2016-2025 ;

Vu la cartographie, fournie par le GMHL, des zones occupées par le Castor d'Europe en Corrèze – données 2016-2025 ;

Vu le plan national d'actions (PNA) en faveur de la Loutre d'Europe ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 14 avril 2026 ;

Vu la consultation du public effectuée du 16 avril 2026 au 6 mai 2026 inclus ;

Considérant que les indices de présence de l'espèce loutre ont été répertoriés sur la majeure partie du département ;

Considérant que les indices de présence de l'espèce castor ont été répertoriés en 2025 et 2026 sur un secteur du département ;

Considérant qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort dans des zones où les espèces Loutre d'Europe et Castor d'Europe sont présentes ;

Considérant que l'interdiction des pièges « tueurs » participe également à la préservation de l'espèce campagnol amphibie (*arvicola sapidus*), protégée depuis 2012 et en forte régression sur l'ensemble de son aire de répartition ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'établir, annuellement, la liste de ces secteurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présence de la Loutre d'Europe (*lutra lutra*) est avérée sur l'ensemble du département de la Corrèze.

La présence du Castor d'Europe (*castor fiber*) est avérée sur un secteur du département de la Corrèze.

Article 2 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé, l'usage des pièges de catégories 2 et 5, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Article 3 : L'arrêté préfectoral relatif à la présence de la loutre d'Europe en Corrèze du 15 mai 2025 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral prend effet le 1^{er} juillet 2026.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les gardes-chasse particuliers ;
- les maires du département ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le

13 MAI 2026

Le préfet

Vincent BERTON